Raccordement des clients au réseau de transport d'électricité - Consultation publique sur la Refonte du Raccordement des Clients

Réponse d'EDF

20 mars 2026

Propos liminaire

EDF remercie RTE de la tenue de cette consultation publique sur la refonte du raccordement des clients consommateurs, afin d'envisager les outils et leviers, techniques, réglementaires et législatifs qui permettront de faciliter et de dynamiser ces raccordements et contribuer ainsi à la nécessaire accélération de l'électrification des usages répondant aux enjeux de souveraineté, de compétitivité et de décarbonation de notre économie. EDF rappelle à ce titre l'importance du raccordement des consommateurs par rapport à la production dans un contexte de déséquilibre marqué entre offre et demande.

Le réseau public de transport d'électricité constitue un bien public stratégique, qui présente également des enjeux d'aménagement du territoire. Les règles d'accès au réseau doivent reposer sur des principes clairs d'équité, de transparence et de non-discrimination entre les acteurs économiques.

EDF souligne qu'au-delà des nécessaires évolutions des modalités de gestion de la file d'attente pour faciliter le raccordement des consommateurs et développer l'électrification, les investissements dans le réseau de transport par l'installation de différents actifs (lignes aériennes, câbles souterrains, postes électriques, moyens de compensation, etc) sont absolument nécessaires pour assurer les capacités physiques en soutirage nécessaires au raccordement des consommateurs. L'anticipation de ces investissements, sous l'égide de la CRE et en fonction des remontées locales, est essentielle pour faciliter et déclencher les décisions d'électrification.

Cette anticipation conduit RTE à prendre un risque, dans les investissements de réseau, qu'il est préférable qu'il prenne de façon maitrisée plutôt que de laisser les clients industriels porter individuellement les risques de couts et de délais : au vu de sa structure actionnariale et de son rating par les agences de notation, cette approche permet en effet de répondre aux enjeux d'électrification -qui sont d'intérêt général- au moindre coût pour la collectivité.

EDF tient également à souligner que la facilitation et l'accélération des raccordements reposent aussi sur l'allègement de la phase d'octroi de permis (DUP, permis de construire, autorisation environnementale, recours éventuels), notamment pour les travaux sur des sites déjà existants, afin d'éviter des durées observées pouvant aller jusqu'à 7 ans.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

L'anticipation des investissements ainsi que l'allègement de la phase de permitting doivent permettre, en complément des modalités discutées ci-après, de contribuer efficacement à lancer la dynamique d'électrification dans le pays.

A ce titre, EDF partage le besoin de réinterroger le principe actuel "premier arrivé, premier servi", pour éviter les situations de saturation par des demandes immatures et ainsi augmenter le taux de réalisation des projets présentant les meilleures garanties de réalisation dans les délais cohérents avec leurs besoins. EDF est favorable à une réforme pour sortir du principe actuel de « premier arrivé, premier servi », au fait qu'elle soit mise en œuvre dans des délais courts pour avoir un impact réel, mais avec un souci de simplicité pratique.

La réussite de cette réforme repose sur plusieurs conditions essentielles :

- une mobilisation renforcée de RTE pour accélérer concrètement les études et les travaux, en particulier :
  - les études exploratoires et l'instruction des propositions techniques et financières (PTF), dont les délais annoncés (6 semaines et 3 mois) sont aujourd'hui très rarement respectés ;
  - la réalisation effective des travaux de raccordement et de renforcement du réseau ;
- la suppression progressive des limitations de puissance de plus en plus fréquemment intégrées dans les offres de raccordement, qui constituent un frein majeur à la crédibilité et à la viabilité économique des projets ;
- un renforcement significatif de la transparence du processus de raccordement, notamment par la publication des demandes de raccordement, afin de garantir l'équité du dispositif et d'orienter efficacement les porteurs de projets vers les zones les moins contraintes du réseau.

Toute différenciation dans le traitement des demandes de raccordement doit rester strictement encadrée, afin de prévenir toute discrimination injustifiée entre les utilisateurs du réseau public de transport.

Les critères les plus pertinents nous semblent être la maturité réelle et objectivable du projet, ainsi que sa capacité démontrée à se concrétiser dans des délais compatibles avec les besoins du système électrique.

À cet égard, la maîtrise foncière constitue le critère le plus robuste et le plus objectif en amont du processus.

Ainsi le passage à une logique « premier prêt, premier servi », suivant les modalités retenues, peut comporter un risque réel de retard ou d'abandon de projets industriels, et il convient d'analyser finement en amont les conséquences de la réforme à venir. En effet, les investisseurs ne peuvent raisonnablement engager des dépenses importantes (foncier, études techniques, ingénierie, achats d'équipements) sans disposer d'une visibilité minimale sur l'accès à la capacité électrique. En l'absence d'une pré allocation ou d'un mécanisme de sécurisation en amont, certains projets pourraient décider d'attendre, voire de renoncer, ce qui serait contraire aux objectifs de réindustrialisation. Il semble notamment souhaitable de prévoir des conditions de sécurisation adaptées pour des projets

d'industries dont les cycles d'ingénierie sont plus longs et d'éviter ainsi le risque qu'elles se trouvent pénalisées.

Nous insistons sur l'importance de la transparence : la publication des demandes de raccordement, accompagnée d'une information sur le niveau de saturation des zones du réseau, permettrait de limiter les risques de comportements opportunistes, donner de la visibilité aux porteurs de projet, et orienter naturellement les nouvelles demandes vers les zones les moins saturées.

Il paraît enfin essentiel de maintenir une répartition claire des responsabilités entre RTE (dont les missions dans ce contexte sont d'étudier, planifier et raccorder), et l'Etat, qui via les préfets de Région, doit avoir un rôle actif dans l'arbitrage et la priorisation des projets lorsque des choix sont nécessaires, les préfets disposant d'une connaissance fine des projets et des dynamiques territoriales.

En effet, si l'objectif d'éviter l'accaparement de capacité par des projets peu avancés est légitime, une telle évolution gagnerait à s'inscrire explicitement dans le cadre juridique prévu par l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER). Cet article autorise le représentant de l'État dans la région, lorsque les délais de raccordement dépassent cinq ans en raison d'une insuffisance de capacité d'accueil prévisionnelle, à fixer un ordre de classement des demandes de raccordement, selon des critères transparents et objectifs (date prévisionnelle de mise en service, caractéristiques des projets, contribution à la réduction des émissions, etc.), cet ordre pouvant modifier les conditions de raccordement des demandes non encore contractualisées. Mobiliser ce dispositif pour les demandes de raccordement des consommateurs serait plus pertinent qu'une simple contractualisation interne du principe « premier prêt, premier servi » : cela permettrait d'adosser la priorisation à une décision administrative fondée sur l'intérêt général, sécurisée juridiquement, opposable et transparente, plutôt qu'à une logique principalement contractuelle ou financière. En outre, l'intervention préfectorale offrirait un cadre de hiérarchisation assumé des usages stratégiques (industrie souveraine et décarbonée, opérateurs d'importance vitale, services publics, projets structurants pour le territoire), évitant que la capacité d'un bien public– le réseau – ne soit allouée prioritairement sur la seule base de la rapidité procédurale ou de la capacité financière des acteurs.

Il faudrait pour cela que le cadre défini dans la loi APER soit élargi à l'ensemble des demandes de raccordement (production, stockage et consommation) sans être soumis au délai de 5 ans prévu à l'article 28 de cette loi et que des revues régulières soient programmées afin de reclasser les demandes de raccordement. Les rôles dans la réalisation de ces revues - menées sous le contrôle de RTE d'une part et du préfet de Région d'autre part - devront être organisés de sorte à garantir leur efficacité. Par ailleurs, EDF précise qu'il faudra pérenniser le dispositif actuel de l'article 28 qui prend fin le 11 mars 2027.

Question 0 : A l'instar de certains pays, RTE envisage une application différenciée des propositions ci-dessous selon la nature des projets suivant des critères transparents et opposables. Quels seraient selon vous les critères pertinents ?

Le premier critère à prendre en compte est le critère de maturité des projets, indépendamment de leur nature. Les projets à privilégier sont ceux qui ont déjà procédé à leur décision d'investissement et

passé un certain nombre d'étapes clés ou de jalons de type permis de construire ou autorisation environnementale.

AXE 1 : PRIORISER LES RACCORDEMENTS DES CLIENTS SELON LA LOGIQUE DU « PREMIER PRET, PREMIER SERVI »

Question 1-1 : Que pensez-vous de la mise en place d'offres permettant une sécurisation de l'accès à la capacité électrique dépendant du niveau d'engagement financier par le client ?

EDF ne partage pas le fait que les offres soient traitées uniquement suivant le niveau d'engagement financier. Les mécanismes de sécurisation de l'accès à la capacité électrique doivent rester proportionnés et transparents, ne pas constituer une barrière financière excessive et s'accompagner d'engagements réciproques de RTE, notamment sur les délais d'études, de travaux et de mise à disposition de la capacité.

EDF considère a priori comme pertinent la séparation des sujets raccordement et accès à la capacité électrique par le biais de 2 contrats, dits d'infrastructure et de capacité, notamment car cela renvoie l'octroi de la capacité à une phase plus avancée des projets lors de laquelle la maturité réelle des projets pourra être mieux évaluée.

EDF s'interroge toutefois sur la nature de l'engagement de RTE lorsqu'il est indiqué : *"RTE pourrait s'engager dans le contrat d'infrastructure sur une date au plus tôt et au plus tard de mise à disposition de la capacité"*. Cette mention, selon qu'elle soit indicative ou contraignante pour RTE, doit être assortie de conditions donnant le maximum de visibilité aux porteurs de projets.

Dans la proposition 1-2, la sécurisation de l'accès à la capacité électrique, c'est à dire la signature concomitante des contrats d'infrastructure et de capacité, est conditionnée à une contribution financière annuelle. EDF comprend que les montants de la contribution doivent être différenciés suivant le service reçu par le consommateur, pour atteindre le difficile équilibre entre l'accélération de l'électrification, la réalité des situations financières des différents segments de consommateurs, et la maturité des projets.

Une possibilité d'atteindre cet équilibre consisterait en une combinaison de critères de démonstration de l'avancement du projet demandé au consommateur, renforcée dans la proposition 1-2 par rapport à la 1-1 et non pas une différenciation s'opérant uniquement sur la contribution financière. En effet, le seul critère financier ne semble pas un bon indicateur de la maturité et de la robustesse d'un projet. Certains porteurs de projets pourraient être prêts à engager des montants financiers pour sécuriser leur capacité, sans pour autant une maturité importante du projet. Cette mesure ne permet donc pas d'écarter le risque de comportements spéculatifs sur la capacité de raccordement de réseau public de transport.

A titre d'exemple, les jalons contractuels d'avancement, de type acquisition du foncier, phase d'enquête publique, autorisation environnementale ou preuves d'achats de matériels, sur lesquels le demandeur s'engage et respecte son engagement dès la signature du contrat de capacité, pourraient servir de critères en parallèle de la contribution financière. Cela permettrait ainsi de ne pas faire porter la sécurisation de l'accès à la capacité électrique uniquement sur la capacité financière immédiate.

Ces critères devront être déclinés de manière pragmatique et non pas rigide afin de prendre en compte les aléas inhérents à tout projet industriel.

Question 1-2 : Que pensez-vous d'une différenciation de ces offres selon la nature du projet ou de sa situation ?

La proposition de sécurisation de l'accès à la capacité via un engagement financier renforcé soulève de fortes réserves au regard des principes d'égalité et de bonne allocation d'un bien public.

Un tel dispositif comporte un risque élevé d'accaparement de capacité, en favorisant structurellement les acteurs disposant des capacités financières les plus importantes, indépendamment de la maturité réelle de leurs projets. Il existe un risque manifeste de substituer une logique de « premier solvable, premier servi » à l'objectif affiché de « premier prêt, premier servi ».

L'engagement financier ne constitue pas, à lui seul, un critère pertinent de maturité. Il ne garantit ni la maîtrise foncière, ni l'avancement administratif, ni la concrétisation effective du projet. À l'inverse, des projets industriels pourtant très avancés pourraient être pénalisés du fait de contraintes financières, en contradiction avec les principes d'égalité d'accès au réseau.

Enfin, cette approche risque de recréer, sous une autre forme, les travers que la réforme cherche précisément à corriger, en transformant la capacité de raccordement en option financière pouvant être conservée ou arbitrée ex post.

Une alternative plus conforme aux principes d'égalité consisterait à fonder la priorisation non sur l'engagement financier, mais sur des critères objectifs de maturité, tels que la maîtrise foncière, un planning contractuel engageant et des revues régulières d'avancement.

Ces revues pourraient être pilotées par les préfets de région, qui disposent d'une connaissance fine des projets et des enjeux territoriaux. Cette approche permettrait d'éviter les risques d'accaparement de capacité et de garantir que l'accès au réseau est effectivement accordé aux projets les plus prêts, et non aux seuls acteurs les plus capitalisés.

La première liste dressée par RTE met notamment en avant les opérateurs d'importance vitale ou les missions de service public, acteurs qui pourraient bénéficier d'une garantie indirecte de l'Etat donnant l'assurance nécessaire à RTE sur la réalisation du projet, ce qui pourrait justifier une contribution financière moins importante par rapport à d'autres acteurs à puissance égale. Dans tous les cas, il est essentiel que ces acteurs critiques puissent accéder à une capacité de raccordement au vu de leur enjeu pour la nation.

La décarbonation d'activités existantes, avec des infrastructures industrielles déjà en place, qui souhaitent réduire drastiquement leur consommation de combustibles fossiles doit bénéficier d'une attention toute particulière.

Question 1-3 : Pensez-vous que le jalon de dépôt du permis de construire est un jalon suffisamment tangible pour prouver la maturité du projet ?

Selon vous, d'autres jalons en amont du permis de construire, seraient-ils plus pertinents ? Au contraire, pensez-vous que le permis de construire intervient trop tôt dans le processus pour être considéré comme un jalon pertinent pour prouver la maturité du projet du client ?
Quel délai maximum vous parait pertinent pour obtenir un permis de construire ? Si un autre jalon vous semble plus pertinent, merci d'indiquer un délai d'obtention maximum.

En préambule, EDF souhaite disposer de plus de visibilité sur les délais moyens actuels d'obtention des permis de construire.

Parmi les critères examinés de sécurisation financière, le jalon de contractualisation d'une subvention publique ou d'un engagement relatif au dispositif des « Certificats d'Economies d'Energie » avec un acteur obligé au sens de la réglementation (selon l'Article L221-1 du code de l'énergie) nous semble être un critère pertinent pour déterminer la maturité d'un projet.

Le dépôt du permis de construire (ou des autres demandes d'autorisations administratives requises, telle que l'autorisation environnementale le cas échéant) constitue un jalon tangible, mais relativement tardif dans le cycle d'un projet. Un critère plus en amont apparaît préférable, (maîtrise foncière), qui devrait constituer le jalon initial incontournable.

Ce jalon serait à compléter par des revues d'avancement régulières, par exemple semestrielles (ou plus rapprochées dans les régions électriques en tension) sous l'autorité du préfet de Région, permettant d'identifier les projets réellement dynamiques. L'Etat pourrait définir les critères d'évaluation des projets utilisées lors de ces revues, qui seraient conduites sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Energie

La publicité des demandes de raccordement constitue également un levier majeur pour améliorer la discipline de la file d'attente et limiter les risques de blocage de l'accès aux capacités.

La logique « premier prêt, premier servi » comporte un risque réel de retard ou d'abandon de projets industriels. En effet, les investisseurs ne peuvent raisonnablement engager des dépenses importantes (foncier, études techniques, ingénierie, achats d'équipements) sans disposer d'une visibilité minimale sur l'accès à la capacité électrique. En l'absence d'une pré allocation ou d'un mécanisme de sécurisation en amont, certains projets pourraient décider d'attendre, voire de renoncer, ce qui serait contraire aux objectifs de réindustrialisation. Cette logique risque de favoriser mécaniquement certains types de projets, au détriment d'industries dont les cycles d'ingénierie sont plus longs.

La maturité du projet ne peut pas être prouvée par un simple dépôt d'autorisation d'urbanisme car le dépôt n'induit pas que la demande sera instruite. Le permis de construire (PC) est la dernière autorisation dans un projet à enjeu. Si une autorisation environnementale (AE) au titre par exemple des nomenclatures ICPE ou IOTA s'avère nécessaire, alors le PC ne sera pas instruit avant arrêté préfectoral (environ 2 ans). Le PC démontre uniquement la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme mais occulte complètement les enjeux et autorisations à obtenir au titre du code de l'environnement.

L'arrêté de l'AE de la demande d'examen au cas par cas validant la dispense d'évaluation environnementale systématique ou son contraire avec la rédaction d'une étude d'impact pourrait refléter une vraie maturité car un inventaire des enjeux aurait été fait ainsi que le cadrage

réglementaire et donc le parcours administratif du projet par le biais de discussions amont avec les services instructeurs des DREAL/DDT/DDTM.

Le délai maximum de ce jalon d'arrêté de l'AE serait donc de 18 mois : 12 mois d'inventaire faune/flore + 3 mois rédaction dossier de demande d'examen au cas par cas + 2 mois d'instruction par la MRAE + 1 mois de diffusion de l'arrêté.

Question 1-4 : Etes-vous favorable à une limitation des documents opposables à RTE permettant de prouver l'avancée d'un projet (Annexe 1 de la Procédure de raccordement) afin de rendre plus efficiente la détection des projets dynamiques ?
Etes-vous favorable à une révision des règles de cession des contrats de raccordement pour éviter la spéculation ?

EDF suggère une hiérarchisation, par la CRE sur proposition de RTE, de la liste des documents opposables à RTE permettant de prouver l'avancée d'un projet. RTE pourrait ainsi mettre en avant les documents dont l'obtention et la transmission dans les délais sont les plus démonstratifs du dynamisme d'un projet. Pour rappel, dans le cadre de la procédure de raccordement Fast Track, l'aménageur peut demander l'engagement de raccordement à RTE, ce principe pourrait être étendu à toutes les demandes de raccordement, indépendamment de la procédure concernée.

Question 1-5 : L'application des nouvelles règles aux projets existants, et en particulier la règle du « premier prêt, premier servi », pourrait ne concerner que les consommateurs dont le projet n'a pas encore atteint un jalon spécifique : selon vous, quel pourrait-être ce jalon projet ?

L'application des nouvelles règles au stock existant pourrait concerner les projets qui n'ont plus la maîtrise de leur foncier, qui n'ont pas obtenu ou lancé le processus d'autorisation environnementale, ou qui ne démontrent pas un avancement suffisant lors des revues régulières.

Question 1-5 bis : Que pensez-vous de la mise en place d'un tel gel des demandes de raccordement et d'une « remise à plat » de l'ensemble des demandes de raccordement ?

Nous exprimons de fortes réserves sur un gel généralisé des demandes de raccordement, qui nuirait à l'attractivité du territoire et à la dynamique des projets de décarbonation et d'électrification dans les régions, toute logique de STOP & GO entraînant un manque de visibilité pour les porteurs de projets et une baisse de la confiance préjudiciable aux investissements. Une logique de revues d'avancement régulières et transparentes sous pilotage des préfets de la région nous semble préférable.

Un éventuel gel des demandes de raccordement devrait dans tous les cas être encadré par la CRE, et doit être compris par les acteurs comme une manière de rationaliser les demandes de raccordement, et in fine renforcer l'attractivité de la France pour les clients. Ce gel, de nature régulatoire/contractuelle, ne doit pas exonérer RTE de la poursuite des travaux de renforcement/raccordement physique pour garantir sur le long terme la bonne qualité du réseau électrique français au service de l'électrification du pays.

AXE 2 : RENFORCER LA PLANIFICATION

Question 2-1 : Que pensez-vous de la mise en place d'un système de planification ascendant pour permettre de renforcer et sécuriser la détermination des gisements ?
Pensez-vous que l'implication des autorités en charge de l'aménagement du territoire pour l'identification de sites propices est un atout pour accélérer le raccordement ? Ou au contraire que ce dispositif ne serait pas opportun ?
Pensez-vous qu'un système de sélection pour l'allocation de la capacité permet de limiter l'entrée en file d'attente des projets les moins matures ?
Quels critères de différenciation pourraient être envisagés en plus de ceux déjà cités ?

EDF est très favorable au renforcement de la planification ascendante, associant étroitement RTE, l'État et les collectivités territoriales, les gestionnaires de réseau de distribution, les fédérations d'entreprise, en cohérence avec les gisements identifiés, notamment au niveau industriel et numérique.

Cela permettrait d'apporter de la visibilité aux porteurs de projets sur les enjeux territoriaux et l'acceptabilité locale vis-à-vis des différents types de projets et serait de nature à orienter les demandes de raccordement vers des projets en adéquation avec les stratégies territoriales. In fine cela faciliterait le permitting de ces projets et accélèrerait leur raccordement.

Le fait que les territoires puissent se porter candidats pour accueillir des infrastructures électriques, notamment des postes mutualisés, constitue un levier majeur pour la décarbonation et l'accueil de nouveaux projets industriels.

Les postes mutualisés sont un élément clé de la réussite de l'électrification.

Nous considérons par ailleurs qu'il serait pertinent d'élargir la logique de Fast Track au niveau de tension 225 kV, et pas seulement 400kV, et d'organiser une consultation dédiée sur les zones éligibles à la procédure Fast Track.

La publication des demandes de raccordement et de l'état éventuel de saturation des capacités d'accueil des zones permettrait en outre d'orienter les porteurs de projets vers les zones les moins contraintes, de réduire les délais en amont et ainsi renforcer l'efficacité globale de la planification. Par ailleurs, RTE pourrait mettre à disposition des consommateurs un outil similaire à l'outil Cartographie des capacités réseau d'Enedis, afin de permettre au porteur de projet très en amont d'identifier les zones potentielles de raccordement sans renforcement de réseau et de simuler les projets de raccordement en consommation. Nous regrettons à date que seuls les stockeurs et les producteurs soient concernés par l'outil de simulation des raccordements de RTE.

Question 2-2 : Cette solution basée sur la confirmation des demandes vous parait-elle pertinente ?
Une participation financière proportionnée à un appel à manifestation d'intérêt vous parait-elle envisageable du point de vue de la finançabilité de vos projets ?
Afin d'éviter plusieurs demandes sur un même foncier, RTE envisage d'exiger une preuve de maitrise foncière (dans les mêmes conditions qu'actuellement) dès la participation à l'AMI. Cette solution vous parait-elle compatible avec vos délais et vos démarches ? Si non, comment éviter que deux clients se déclarent intéressés sur un même foncier ?

Le principe d'un appel à manifestation d'intérêt peut être pertinent pour identifier des gisements crédibles, sous réserve que la participation financière reste compatible avec la finançabilité des projets et sous réserve d'une exigence de maîtrise foncière pour éviter les doublons.

Il est important que ce processus d'AMI reste simple par rapport à l'enjeu et au nombre d'acteurs concernés. Trop de complexité dissuadera les acteurs de participer.

Question 2-3 : Etes-vous en phase avec le renforcement des engagements des clients s'inscrivant dans les zones « prêtes à connecter » ?
Quels engagements spécifiques pourraient être attendus de la part des clients pour assurer la maturité des candidats au sein de ces zones ? Quels engagements de la part de RTE attendez-vous en contrepartie de la création de ces zones prêtes à connecter ?
Une différenciation suivant la nature ou la localisation des projets vous parait-elle pertinente ?

Non, les zones prêtes à connecter ne doivent pas donner lieu à un traitement différencié des clients.

Question 2-4 : Que pensez-vous d'un principe de prise en compte des objectifs de politique énergétique et industrielle dans le traitement des demandes de raccordement à l'instar de ce qui peut se faire dans d'autres Etats ?

L'électricité disponible en France permet d'accueillir tous les projets de consommation, y compris la décarbonation des sites existants. Ce constat est renforcé par les orientations de la PPE3 publiée le 13 février 2026. Il n'est pas donc pas utile de cribler les demandes de raccordement au regard de politiques énergétiques ou industrielles.

Nous sommes défavorables à l'introduction d'un principe consistant à conditionner ou limiter l'accès au raccordement des consommateurs en fonction de l'atteinte d'objectifs de politiques publiques sectorielles (numérique, industrie, etc.).

L'intégration directe d'objectifs de politique industrielle ou sectorielle dans les règles de raccordement des consommateurs conduirait à une double régulation, une première, portée par l'État (stratégies industrielles, énergétiques, numériques), une seconde, portée de facto par le gestionnaire de réseau via l'accès à une infrastructure essentielle.

Cette superposition brouille la répartition des responsabilités entre RTE et l'Etat. Le rôle de RTE est d'assurer l'accès au réseau dans des conditions équitables et sûres, tandis que la priorisation entre activités économiques consommatrices d'électricité relève de l'État, sous l'autorité du Gouvernement.

Le réseau ne doit pas devenir un outil indirect de sélection entre consommateurs selon leurs activités économiques.

Alors que la sécurité juridique est un facteur clé d'attractivité industrielle, ce type de disposition contreviendrait au besoin de lisibilité et d'anticipation des porteurs de projets.

Les objectifs de politiques publiques sont évolutifs dans le temps, parfois indicatifs, et ils sont sujets à révision selon le contexte économique, technologique et géopolitique.

Fonder l'accès au raccordement sur l'atteinte de tels objectifs introduirait une incertitude forte pour les investisseurs, voire la disparition des projets, ainsi qu'un risque de remise en cause ex post de

projets pourtant matures : les porteurs de projets ont besoin de règles stables, prévisibles et opposables et non de critères dépendant d'objectifs macro susceptibles d'évoluer.

Parmi les risques d'effets pervers et de mauvaise allocation des capacités, on peut citer :

- Un plafond sectoriel pourrait conduire à des situations contre productives, par exemple le refus ou la dégradation du raccordement d'un projet très mature, au motif que des objectifs globaux seraient déjà atteints alors même que le réseau est physiquement disponible.
- A l'inverse, cela pourrait inciter certains acteurs à déposer des demandes précoces ou surdimensionnées, uniquement pour « réserver » une part d'un quota sectoriel.

Le critère pertinent pour l'allocation de la capacité de raccordement n'est ainsi pas la nature sectorielle du projet, mais sa maturité réelle et sa capacité à se concrétiser rapidement.

Dans tous les cas, dans la mesure où le réseau de transport d'électricité est un bien public, son accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

L'introduction de critères sectoriels reviendrait de facto à hiérarchiser les activités économiques et à créer des distorsions de concurrence entre les acteurs.

Si hiérarchisation il y devait y avoir, elle devrait être pleinement assumée par l'Etat, limitée à des cas bien identifiés (e.g. sécurité nationale, services publics essentiels), et non pas intégrée indirectement dans des modalités techniques de raccordement.

AXE 3 : RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'OFFRE EN REVOYANT LES MODALITES DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX SITES

Question 3-1 : Que pensez-vous de la mise en place d'une différenciation de la contribution financière et du niveau de profondeur des limitations en fonction du degré de saturation de la zone de raccordement envisagée ?
Que pensez-vous de la mise en place de seuils technico-économiques au-delà desquels un nouveau client serait redevable d'une contribution, potentiellement significativement plus élevée, reflétant les coûts générés pour la collectivité ?
Une différenciation de la contribution financière suivant la nature ou la localisation des projets vous parait-elle pertinente ?

Une différenciation des contributions financières selon les contraintes réseau peut être compréhensible, sous réserve d'une transparence marquée et de règles stables, prévisibles et opposables.

Si une différenciation des contributions financières est envisagée, alors l'incitation à se raccorder dans les zones de mutualisation doit être réelle, visible et significative.

À défaut, l'objectif même de mutualisation et de planification sera fragilisé.

Une incitation insuffisante viderait la logique de mutualisation de sa substance.

En effet, les zones de mutualisation visent à optimiser les investissements de réseau, mutualiser les coûts et orienter les projets de consommation vers des zones techniquement et stratégiquement pertinentes.

Afin que cette logique fonctionne, le signal économique doit être clair, et se raccorder dans une zone de mutualisation doit être nettement plus attractif que de déposer une demande au fil de l'eau hors zone de mutualisation. A contrario, si l'avantage financier reste marginal, les porteurs de projet de consommation n'auront aucune incitation effective à s'installer dans ces zones.

En complément, le niveau actuel des quote-parts ORREM peut dans certains cas poser question, il doit être objectivé par RTE sous l'égide de la CRE, afin de ne pas dissuader des projets d'électrification porteurs pour les territoires.

Question 3-2 : Quelles seraient selon vous les conditions dans lesquelles RTE pourrait être en mesure de refuser un raccordement ?
Soutenez-vous la proposition de réorientation des demandes de raccordement ? Cette proposition pourrait-elle, selon vous, être déclinée de manière différente selon la nature de la demande (ex : demande en vue de l'aménagement du territoire au niveau local) ?

Le refus de raccordement ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels, clairement définis (c'est d'ailleurs déjà le cas si le client ne respecte pas les cahiers des charges requis par la Documentation Technique de Référence de RTE par déclinaison technique des codes de réseau Raccordement). Toute décision sur le refus du raccordement ne relevant pas de l'exceptionnel technique (problème de sûreté réseau) doit relever d'une décision de l'Etat et non du gestionnaire de réseau. En revanche, pour les nouvelles implantations industrielles, la réorientation vers des zones prêtes à connecter, facilitée par une information publique sur le niveau de saturation du réseau concernant les demandes raccordement, constitue une approche équilibrée et efficace, à condition que les incitations soient significatives (cf. question 3-1).

AUTRES

Question 4 : Commentaires libres

<u>Réfaction pour les consommateurs :</u>

EDF propose pour les raccordements des consommateurs, la revue de l'architecture des réfactions de coûts de raccordement pour tenir compte de l'objectif public d'électrification des usages.

Une traduction concrète pourrait être la bonification de la réfaction des coûts de raccordement aux réseaux HTA et HTB, respectivement à date de 40% et 30%, afin de favoriser l'électrification, par exemple des industriels investissant dans l'électrification de leurs procédés (pompes à chaleur à haute température, compresseurs mécaniques de vapeur, chaudières électriques, fours électriques...). Le taux de réfaction pourrait atteindre 80%, de manière analogue à ce qui est accordé aux installations de recharge de véhicules électriques et aux pompes à chaleur sur le réseau BT.

Audit de la CRE pour avoir des références sur les délais de raccordement :

Dans cette perspective, il serait pertinent que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) complète l'évolution des règles de priorisation par un travail structurant sur les délais techniques cibles de raccordement, en conduisant un audit indépendant et en publiant un guide de référence opposable. Aujourd'hui, les délais présentés dans les PTF résultent d'une combinaison de contraintes physiques, de saturation contractuelle et d'hypothèses d'investissement, sans qu'il existe toujours une doctrine publique explicitant ce qui relève strictement de la contrainte technique incompressible (études, autorisations, approvisionnement d'équipements, travaux) et ce qui relève de choix organisationnels, de séquencement d'investissements ou d'arbitrages internes.

Un audit piloté par la CRE permettrait :

- d'objectiver les délais techniques minimaux réalistes par typologie de raccordement (nouveau poste, extension de poste existant, simple cellule, renforcement amont 225 kV / 400 kV, etc.), en distinguant clairement les délais liés aux autorisations administratives, aux contraintes industrielles (transformateurs, appareillages haute tension), et aux choix de planification ;
- d'identifier les marges d'optimisation (standardisation, mutualisation, approvisionnement anticipé, contractualisation amont) et les écarts territoriaux injustifiés ;
- de publier un guide de délais cibles indicatifs, mis à jour périodiquement, permettant aux porteurs de projets, aux collectivités et à l'État de disposer d'une référence transparente pour calibrer leurs décisions d'implantation et leurs calendriers industriels.

Une telle publication renforcerait la sécurité juridique et la lisibilité du système : elle permettrait de distinguer ce qui relève d'une véritable saturation physique du réseau de ce qui relève d'une saturation contractuelle ou d'une priorisation implicite. Elle constituerait également un complément naturel à l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER), en fournissant une base technique claire sur laquelle le préfet pourrait fonder un éventuel classement des demandes.

Enfin, la transparence sur les délais cibles éviterait le risque que le principe du « premier prêt, premier servi » ne devienne, dans les faits, un mécanisme à travers lequel la capacité à engager rapidement des dépenses financières ou à sécuriser certains jalons administratifs prime sur la cohérence industrielle ou territoriale des projets.

Eviction progressive des limitations de puissance via des investissements physiques :

L'apparition dans plusieurs régions (Ile de France, AURA) de limitations de puissance dans les propositions de raccordement constitue un frein majeur à la viabilité économique des projets et envoie un signal négatif aux investisseurs. La suppression progressive de ces limitations doit être un objectif prioritaire de la réforme, avec des investissements physiques massifs de RTE dans les actifs comme les lignes électriques, les câbles souterrains, les postes électriques et les moyens de compensation.

Surbooking :

Dans cette logique, il apparait très pertinent que « RTE envisage d'intégrer dans ses études de réseau un certain volume de « surbooking » par zone, reflétant l'hypothèse que tous les projets ne se concrétiseront probablement pas. Cela peut se faire par la mise en place d'une procédure dérogatoire, à l'image de ce qui a pu être réalisé au niveau distribution pour les raccordements de PV de faible puissance et permettrait ainsi d'éviter les situations de postes virtuellement saturés.

Transparence :

Un levier essentiel de réussite réside dans le renforcement de la transparence du processus de raccordement. La publication des demandes de raccordement, accompagnée d'une information claire sur la tension des différentes zones du réseau, permettrait :

- de garantir l'équité du dispositif ;
- de limiter les risques de comportements opportunistes et de blocage de l'accès au réseau ;
- et d'orienter naturellement les porteurs de projets vers les zones les moins contraintes, contribuant ainsi à une meilleure efficacité globale du système.

Planification territoriale

Nous sommes favorables au développement d'une planification territoriale renforcée, fondée sur des zones de mutualisation et des infrastructures partagées. Les postes mutualisés constituent un levier clé pour la décarbonation et l'accueil de nouveaux projets industriels. À ce titre, il serait pertinent que les territoires puissent candidater pour l'accueil de telles infrastructures. De même, l'extension de la logique de Fast Track, y compris à certaines zones en 225 kV, ainsi que l'organisation d'une consultation dédiée sur ces zones, iraient dans le sens d'une meilleure anticipation et d'une réduction des délais.

Coordination entre RTE et Enedis + les ELDs

Il paraît par ailleurs essentiel que RTE se coordonne finement avec Enedis et les Entreprises Locales de Distribution pour la gestion des raccordements de consommateurs, les travaux de renforcement, et les opérations d'exploitation du système électrique, de plus en plus complexe. Certains consommateurs voulant se raccorder au réseau de distribution se voient signifier des délais importants par Enedis en l'absence de visibilité lorsque les lignes limitantes sont sur le réseau de transport, ce qui renvoie RTE à la nécessité de réaliser les investissements dans le réseau de transport pour assurer les capacités physiques en soutirage nécessaires au raccordement des consommateurs.

Accélération physique du raccordement en jouant sur la complémentarité du réseau de distribution et de transport

Dans de nombreux cas de figure de demande de raccordement de consommateurs, la PTF peut allouer une puissance sous un certain délai, délai souvent déterminé par la durée nécessaire aux travaux de raccordement. Lorsque l'actif de consommation, et donc le besoin de puissance de soutirage depuis le

réseau, est disponible plus rapidement que le raccordement, une solution peut être trouvée via le réseau de distribution sur une puissance limitée (par exemple 50 MW maximum).

En effet les travaux du réseau de distribution étant souvent plus rapides que les travaux du réseau de transport, une partie réduite (par exemple 50 MW) de la PTF peut être allouée par RTE au réseau de distribution qui les livrerait au projet en attente de son raccordement définitif au réseau de transport. A l'issue des travaux RTE, les 50 MW utilisés dans l'exemple seraient « restitués » à RTE et livrés conformément à la PTF initiale via le raccordement au réseau de transport.

Ceci permettrait au bénéfice de tous d'accélérer le premier step de ramp up des projets, souvent crucial pour les investisseurs et les clients.

Fortes réserves sur la confusion entre accès au réseau et objectifs de politiques sectorielles

Enfin, nous exprimons de fortes réserves sur l'introduction de mécanismes conditionnant l'accès au réseau à l'atteinte d'objectifs de politiques publiques sectorielles. Une telle approche créerait une double régulation, source d'inefficacité et d'insécurité juridique. La priorisation des politiques industrielles et énergétiques relève de la responsabilité de l'État et ne doit pas être intégrée indirectement dans les règles techniques de raccordement. L'allocation de la capacité doit avant tout reposer sur des critères objectifs, fondés sur la maturité réelle des projets.

En conclusion, la réussite de cette réforme repose sur un cadre clair, équitable, transparent et stable, combinant :

- une revue d'avancement efficace fondée sur la maturité des projets sous l'autorité de l'Etat (préfets),
- une planification territoriale renforcée,
- des incitations économiques cohérentes,
- une transparence accrue sur les demandes et l'état du réseau,
- et une accélération effective des études et des travaux par RTE.

C'est à ces conditions que le réseau de transport d'électricité pourra pleinement jouer son rôle de facilitateur de la décarbonation et du développement industriel des territoires.

ooOoo